



Paray-Vieille-Poste

Notre Village

Attestation d'accueil

Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité avec l'application du décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004)

L'attestation d'accueil est sollicitée par la personne, française ou étrangère, résidant en France, qui souhaite accueillir un ou plusieurs ressortissants étrangers soumis à cette obligation, dans le cadre d'une visite familiale ou privée, n'excédant pas trois mois.

Tél : 01.69.38.79.83
Site : www.paray-vieille-poste.fr

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- la demande doit être adressée à Monsieur le Maire
- l'attestation d'accueil pourra être retirée par le demandeur muni de sa pièce d'identité, ou par un mandataire muni d'une procuration manuscrite l'autorisant et de sa propre pièce d'identité
- ne peuvent figurer sur une même attestation d'accueil que l'invité (hébergé), son conjoint et ses enfants mineurs de moins de 18 ans (à l'exclusion de tout autre membre de la famille et a fortiori d'amis ou de proches)

DÉLAI D'OBTENTION (1 semaine)

En raison des délais importants pour l'obtention du visa, les demandes devront être déposées suffisamment à l'avance, car la période indiquée sur l'attestation d'accueil doit coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa.

PIÈCES A FOURNIR (en original)

Justificatifs de domicile :

- titre de propriété ou bail locatif de l'hébergeant (mentionnant le nombre de m² du logement d'accueil et le nombre de pièces qu'il comprend)
- une facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone ou une quittance de loyer de l'hébergeant datant de moins de trois mois.
- **un timbre OMI d'une valeur de 30 euros à retirer à la perception (pour chaque demande, sauf pour les conjoints et mineurs figurant sur la même attestation) ou chez un buraliste.**
- un justificatif d'identité (la carte nationale d'identité ou le passeport pour les demandeurs français ou les ressortissants européens) ou le titre de séjour en cours de validité (pour les demandeurs étrangers)

Aucune attestation d'accueil ne pourra être certifiée sur simple présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile.

Justificatifs de ressources :

- les 3 dernières fiches de paie
- le dernier avis d'imposition
- **un formulaire doit être rempli sur place par l'hébergeant**

Pour compléter l'imprimé, il est nécessaire de connaître :

- * l'identité et la nationalité de la personne accueillie
- * le numéro de passeport de la personne accueillie (si elle est déjà titulaire de ce titre)
- * les dates d'arrivée et de départ prévues

L'hébergeant s'engage à prendre en charge les frais de séjour de la ou des personnes accueillies en cas où elle(s) n'y pourvoirai(ent) pas.

L'hébergeant doit savoir qui, de lui ou de l'hébergé, souscrit l'assurance pour la prise en charge, à hauteur d'un montant minimum de 30 000 €, de l'ensemble des dépenses médicales et sociales susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de l'étranger, cette attestation d'assurance devra être produite au consulat accompagnée de la présente attestation d'accueil.

Si l'attestation est demandée pour un ou des enfant(s) mineur(s) non accompagné(s) par les parents, la demande devra être accompagnée d'une attestation émanant du ou des détenteurs de l'autorité parentale, établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant, ainsi que l'identité de la personne à laquelle il confie la garde temporaire à cette occasion.

La date du début du séjour qui est portée sur le formulaire ne doit pas être éloignée de plus de six mois de la date de dépôt de l'attestation.

**Service de l'état civil,
de l'accueil, des
formalités rapides et
des élections.**

Horaires d'ouverture

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
⇨ 08h15 – 12h00
et de 13h00 – 18h00

Samedi
⇨ 09h00 – 12h00